

Rep.N° 2007/2150

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2007.

4^e Chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur D Hugues

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par
Me Servais A.M., avocat à Namur.

Contre:

La S.A. P & V DISTRIBUTION, dont le siège social est
établi à 1210 Bruxelles, Rue Royale, 151 ;

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée
par Me Kleyntsens Th. Loco Me Dehousse G.-M., avocat à
Saint-Nicolas.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 22 février 2006 contre le jugement prononcé le 14 décembre 2005 par la 1^e chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions déposées pour la S.A. P & V DISTRIBUTION le 24 mai 2006 ;
- les conclusions déposées pour Monsieur D. Hugues le 25 août 2006 ;
- le dossier déposé pour Monsieur D. Hugues le 9 octobre 2007 et le document « compte individuel 2001 » déposé au greffe le 23 octobre 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 octobre 2007, à laquelle les débats ont été clôturés ; les parties ont été invitées à déposer au greffe le compte individuel 2001, au plus tard le 29 octobre 2007, date de la prise de la cause en délibéré.

I. OBJET DES APPELS

- A. Les appels sont dirigés contre un jugement contradictoirement rendu entre parties le 14 décembre 2005, par le tribunal du travail de Nivelles (1^e ch),

Le premier juge a condamné la S.A. P & V Distribution, défenderesse originaire et actuelle intimée au principal, à payer à Monsieur H. D. , demandeur originaire et actuel appelant au principal, à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis, la somme brute de 6.473,21 €, majorée des intérêts légaux à partir du 2 décembre 2002 et judiciaires depuis le 1^{er} décembre 2003 et des dépens (liquidés). Il a débouté Monsieur H. D. pour le surplus de sa demande.

- B. L'appel principal est dirigé contre ce jugement en ce qu'il a déclaré fondée de manière seulement partielle la demande de Monsieur H. D. , demandeur originaire et actuel appelant au principal.

Monsieur H. D. reproche au premier juge de ne pas avoir correctement évalué la valeur de l'usage privé du véhicule mis à sa disposition, de n'avoir retenu qu'une indemnité de préavis de dix mois (au lieu de onze mois réclamés), et de l'avoir débouté de sa demande relative à une indemnité forfaitaire de stabilité d'emploi.

Monsieur H. D. demande de condamner la S.A. P & V Distribution, au paiement d'une somme de 11.328,67 € (à titre de complément d'indemnité de rupture) et de 26.371,17 € (à titre d'indemnité de stabilité d'emploi), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des dépens.

- C. Par voie de conclusions déposées en appel, la S.A. P & V Distribution introduit un appel incident contre le jugement en ce qu'il comptabilise deux fois la prime annuelle dans la rémunération annuelle de référence et retient la somme de 117,34 € pour le véhicule de fonction, s'agissant de la quote part personnelle du travailleur pour l'utilisation de ce véhicule à des fins privées.

La S.A. P & V Distribution sollicite de ramener à 2.306,80 € la rémunération mensuelle de base, soit à 23.068 € l'indemnité de rupture (10 mois) et dès

lors à 3.829,10 € brut le solde dû ; elle demande de confirmer le jugement pour le surplus.

II. FAITS

Monsieur H. D est entré au service de la S. C. P & V Assurances, en qualité de chargé de missions (dossier société, pièce 1).

Le 30 septembre 1993, dans le cadre d'une restructuration du groupe P & V, le contrat est résilié de commun accord entre les parties (dossier société, pièce 3). Un nouveau contrat est signé avec la S.A. P & V - Namur Brabant Wallon ; Monsieur H. D est engagé comme « conseiller dans l'agence de Gembloux » avec reprise d'ancienneté et véhicule de fonction (dossier société, pièce 4).

Le 1^{er} décembre 1996, la S.A. P & V Namur Brabant Wallon devient la S.A. P & V Distribution.

Suite à une incapacité de travail ayant débuté le 6 février 2001, Monsieur H. D est déclaré apte à reprendre le travail à mi-temps, par le médecin du travail, selon un avis qu'il donne jusqu'au 31 juillet 2001 (dossier société, pièce 6). Le 3 août 2001, le médecin du travail déclare qu'il n'est plus apte à la fonction de conseiller et suggère une fonction comprenant moins de pression et moins de stress et signale que Monsieur H. D a postulé pour un emploi de « technico volant » (dossier société, pièce 7).

Le 14 août 2001, selon un nouvel avenant au contrat de travail, Monsieur H. D est transféré comme « *conseiller à l'agence de 1300 Wavre et 1420 Braine l'Alleud où il exercera la fonction de T. C. (lire « technico - commercial ») pour une durée indéterminée* » et « *conservera son salaire actuel de conseiller ainsi que son véhicule de fonction.* » (avenant produit par les deux parties)

Le 23 août 2001, un avenant est signé concernant l'utilisation du véhicule de fonction ; un nouveau véhicule est mis à sa disposition, ce véhicule pouvant être utilisé à usage privé moyennant une contribution au prix de location ; cette contribution est fixée à 4.642 Bef par mois, montant que Monsieur H. D autorise expressément la société à retenir mensuellement sur son salaire net (dossier appelant, pièce 2)

Le 2 décembre 2002, la société intimée notifie à Monsieur H. D la rupture de son contrat, moyennant un préavis de dix mois, et paiement à titre d'indemnité de rupture d'une somme brute de 19.238,90 € ; est prévu également le paiement d'une indemnité forfaitaire de stabilité d'emploi de 9 mois, soit 15.311, 88 € (dossier société, pièce 9 + annexe à cette pièce - dossier appelant, pièces 5 et 15).

La citation introductive de la présente instance a été notifiée le 1^{er} décembre 2003.

III. DISCUSSION

A. Thèse de Monsieur H. D , appelant au principal, intimé sur incident.

Monsieur H. D reproche au premier juge le montant retenu à titre de rémunération de base du préavis et de l'avoir débouté de sa demande de fixer à 11 mois la durée du préavis. Compte tenu du montant déjà payé (19.238,90 €), il réclame à ce titre un solde de 11.328,67 € et développe ce qui suit :

- la rémunération (mensuelle) de base doit être portée à 2.778,97 €,
- concernant le véhicule de fonction, il s'agit d'un véhicule Passat VW ; Monsieur H. D ne participe pas aux taxes et assurances du véhicule, et il disposait d'une carte essence à usage illimité ; seuls les frais non couverts par le prix de location se rapportant à des déplacements privés à l'étranger sont à sa charge ; l'avantage doit être estimé à 325 € ;
- pour fixer la durée du préavis, la société s'est engagée à appliquer la grille Claeys, qui a d'ailleurs pour avantage de prendre en compte les critères retenus par la Cour de cassation ; en application de cette formule, le délai raisonnable de préavis doit être fixé à 11 mois.

Monsieur H. D reproche également au premier juge de l'avoir débouté de ses demandes de paiement d'une indemnité de stabilité d'emploi de 15 mois et de calculer cette indemnité sur la même base de rémunération que l'indemnité de rupture ; il fait valoir que :

- l'indemnité de stabilité d'emploi a été accordée en vertu de la CCT sectorielle du 26 octobre 1995 et sur la base de la seule rémunération ;
- elle aurait dû être calculée par référence à la convention d'entreprise du 29 avril 2002, car Monsieur H. D exerce, depuis l'avenant au contrat du 14 août 2001, une fonction de technico commercial, soit une fonction essentiellement différente de la précédente (agent commercial itinérant) ; le maintien du statut financier de conseiller n'a toutefois qu'une valeur barémique tandis que le maintien de la fonction antérieure est une fiction ; il a droit en conséquence à une indemnité de 15 mois ;
- quant à l'assiette de cette indemnité, celle-ci doit tenir compte des avantages financiers dont il bénéficie comme conseiller, la notion de rémunération devant être interprétée par analogie avec l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 et la notion de rémunération étant interprétée largement par la jurisprudence, comme toute contrepartie du travail fourni.
- il est dès lors dû (15 mois - 2.778,87 € par mois - 15.311,88 € déjà payés) un solde de 26.371,17 € à titre d'indemnité de stabilité d'emploi complémentaire.

B. Thèse de S.A. P & V Distribution, intimé au principal et appelant sur incident.

La S.A. P & V Distribution interjette appel incident concernant la rémunération de base (véhicule et prime annuelle) ; elle considère que (en incluant l'assurance groupe dont elle n'avait pas tenu compte par erreur) l'indemnité de préavis est de 23.068 €. Compte tenu du montant déjà payé (19.238,90 €), le solde dû est de 3.829,10 €.

Elle fait valoir ce qui suit :

- concernant le véhicule, le montant de 117,34 € ne constitue pas une évaluation pro fisco mais le montant réellement à charge de Monsieur H. D pour payer l'usage privé du véhicule de fonction ;
- le premier juge a tenu compte à tort d'une prime annuelle de 1.764,88 €, alors même qu'en multipliant le salaire de base par 13, il en avait déjà tenu compte ; cette somme doit être retirée de la base annuelle ;
- le raisonnement du premier juge doit être confirmé concernant l'estimation de la durée du préavis (10 mois).

La S.A. P & V Distribution demande de confirmer le jugement en ce qu'il rejette la demande d'un complément d'indemnité de stabilité d'emploi ; elle développe que :

- la société est une entreprise de distribution d'assurance qui ressortit à la commission paritaire 307 (entreprises de courtage et agences d'assurances); cette CP ne prévoit pas de garantie d'emploi contrairement à la CP 306 (compagnies d'assurance);
- Monsieur H. D. ne peut prétendre à une indemnité d'emploi que sur la base d'une convention d'entreprise, du 26 octobre 1995 (sa pièce 13) et, compte tenu de son ancienneté, cette indemnité est de neuf mois;
- le premier juge a partagé à juste titre son point de vue (se réfère à sa motivation) et a admis la compatibilité entre l'exercice d'une fonction technico commerciale et un statut de conseiller;
- Monsieur H. D. ne fait pas partie de la catégorie spécifique du personnel visée par la CCT du 29 avril 2002; sa fonction a toujours impliqué l'accomplissement de tâches administratives que peut également effectuer l'employé technico commercial (se réfère aux règlements de travail, l'un relatif aux conseillers et l'autre, relatif aux technico commerciaux)
- il a été convenu entre partie que Monsieur H. D. restait conseiller, le 14 août 2001 et telle était la volonté des parties.
- la base de calcul de l'indemnité de stabilité d'emploi ne comprend pas les avantages acquis en vertu de la convention (références citées en doctrine et jurisprudence).

IV. EXAMEN DE L'APPEL

A. Indemnité complémentaire de préavis

Le premier juge a estimé à 30.854,52 € la rémunération de base de l'indemnité de rupture, compte tenu de l'usage privé du véhicule de fonction (estimé à 117,34 €, soit le montant de la contribution personnelle de Monsieur H. D. dans les frais de véhicule) et d'une prime annuelle de 1764,88 €, outre un 13^e mois.

Il a considéré que la durée de préavis accordé (10 mois) était suffisante et a accordé en conséquence un solde d'indemnité de 6.473,21 € brut.

La Cour considère que :

a) rémunération de base

- Il n'y a pas d'appel concernant le montant de l'assurance groupe (84,24 €), pris (correctement) en compte par le premier juge. La société admet d'ailleurs qu'elle n'en avait pas tenu compte par erreur.
- L'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule de fonction doit être estimé à sa valeur réelle, compte tenu des circonstances de l'espèce :
 - o Le véhicule est une VW Passat, assurances, taxes et essence (carte) incombant à l'employeur; l'avantage qui résulte de l'usage privé de ce véhicule est estimé raisonnablement à 325 € par mois par l'appelant au principal.
 - o Toutefois, pour cet usage, ainsi que l'observe la société intimée sur incident, Monsieur H. D. contribuait à raison de 117 € par mois.

Il y a dès lors lieu de prendre en compte un montant de 208 € (325 - 117).

- Le premier juge a tenu compte d'un 13^e mois *et* d'une prime, ce qui est contesté par la S.A. P & V Distribution. La S.A. P & V Distribution admet un usage concernant le paiement d'un 13^e mois, mais pas plus (ses conclusions p.11).

Monsieur H. L demandant d'inclure, outre le 13^e mois, un montant à titre de prime annuelle, il lui incombe d'établir qu'une telle prime relève de la rémunération en cours au sens de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978.

Il résulte des décomptes et fiches de paie des années 2001 et 2002 que :

- o en 2001 : il y eu versement d'une « prime annuelle » de 1573 € en janvier et d'une « prime unique » en août et en novembre (527,65 € au total) ;
- o en 2002 : il y a eu versement d'une « prime annuelle » en janvier (1609,53 €) et une seconde fois en décembre (1764,88 €) ;
- o le rapprochement de ces décomptes de paie confirme qu'un 13^e mois (appelé « prime annuelle ») est payé chaque année, en principe en janvier ;
- o le paiement d'un montant à titre de « prime annuelle » en décembre 2002 doit être rapproché du fait que la rupture du contrat est intervenue à ce moment, soit en fin d'une nouvelle année de prestations.
- o en 2001, l'employeur a payé à deux reprises une prime « unique », que Monsieur H. L ne démontre pas appartenir à la rémunération en cours au sens de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 : un supplément exceptionnel et unique de rémunération a certes un caractère rémunérateur mais ne fait pas partie de la rémunération en cours au sens de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 (voy. C.T. Bruxelles, 27 juin 1990, J.T.T. 1990, p.490) ; il n'y a pas de « prime unique » en 2002 ;

Dès lors, la preuve que, outre le 13^e mois, une 2^e prime annuelle doit être intégrée au montant de la rémunération en cours au sens de l'article 39 précité n'est pas établie.

L'appel incident est fondé sur ce point.

- La rémunération de base (mensuelle) est dès lors la suivante :

| | | |
|---------------------------------------|-----------------------|------------|
| - salaire mensuel | ((1916 x 13,92) / 12) | 2.222,56 € |
| - assurance groupe | | 84,24 € |
| - usage privé du véhicule de fonction | | 208,00 € |
| - TOTAL (mensuel) | | 2.514,80 € |

- Soit une rémunération annuelle de base s'établissant à 30.177,60 €.

b) durée du préavis

- A défaut de convention, visée à l'art. 82, alinéa 3, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978, la compétence du juge ne peut, lors de la fixation du délai de préavis mettant fin au contrat de travail, être exclue ni limitée par une convention antérieure au licenciement, fixant le délai de préavis ou le mode de calcul (voy. Cass. 26 septembre 1994, RG : S930136N, Pas. 1994, I, 767).

Il en résulte que la Cour n'est pas tenue de calculer l'indemnité de congé de Monsieur H. D. sur la base d'un délai de préavis dont le mode de calcul est déterminé par une convention antérieure au congé, fût-elle une convention collective ou un accord d'entreprise.

- Au moment du licenciement, Monsieur H. D. présentait une ancienneté de 9 ans et trois mois, était âgé de 38 ans, et bénéficiait d'une rémunération annuelle brute de 30.177,60 €.

Le préavis de dix mois, accordé par la société et confirmé par le premier juge, correspond à la durée correctement appréciée en l'espèce pour rechercher un emploi.

- L'appel de Monsieur H. D. doit être déclaré non fondé sur ce point.
- Il résulte des éléments qui précèdent que l'indemnité de préavis (10 mois) est de 25.148 €. Un montant de 19.238,90 € a déjà été payé à titre d'indemnité de rupture. Le solde dû s'élève à 5.909,10 €, au lieu de 6.473, 21 €, alloués par le premier juge.
- L'appel incident, qui vise à réduire le montant alloué par le premier juge, doit être déclaré partiellement fondé.

B. Indemnité de stabilité d'emploi

- Le premier juge a rejeté la demande d'indemnité complémentaire de stabilité d'emploi, en considérant, d'une part, que la CCT du 29 avril 2002 n'était pas applicable à Monsieur H. D. et, d'autre part, que la rémunération de base de cette indemnité ne devait pas inclure les avantages acquis en vertu du contrat.

Monsieur H. D. réclame une indemnité de stabilité d'emploi de 15 mois, sur la base d'une rémunération incluant les avantages acquis du contrat. La S.A. P & V Distribution demande la confirmation du jugement

La Cour considère que :

- Quant à l'application de la convention du 29 avril 2002 (indemnité de 15 mois)
 - Selon les éléments produits, la société intimée relève de la CP 307, pour l'ensemble de son personnel. Cette CP est compétente pour les entreprises de courtage et agences d'assurances (dossier intimée, pièces 11 et 12).
 - L'employeur a versé à Monsieur H. D. une indemnité de stabilité d'emploi de neuf mois, en se fondant sur la convention d'entreprise du 26 octobre 1995.
 - Selon cette convention (dossier intimée, pièce 13), « une liaison est opérée avec la CCT conclue le 9 novembre 1987 (CP 306) telle qu'elle évolue. Néanmoins, les indemnités prévues à l'article 15 de la CCT du 9 novembre 1987 ne seront payées par mois qu'au terme de la période couverte par l'indemnité de licenciement (...). »
 - La CCT du 9 novembre 1987 organise la sécurité d'emploi dans les entreprises ressortissant à la CP 306, compétente pour les entreprises d'assurances. Elle prévoit, en cas de violation de ses engagements par l'employeur, une sanction

forfaitaire de 9 mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté supérieure à 5 ans, ce qui est le cas de Monsieur H. D

- La convention du 29 avril 2002 dont Monsieur H. D demande l'application est une convention d'entreprise (dossier appelant, pièce 8). Elle a été conclue par les sociétés P & V Distribution S.A. et P & V Distribution S.C. Son préambule exprime la préoccupation d'établir un plan pluriannuel pour « l'ensemble du personnel concerné », précisé comme étant les collaborateurs de P & D, P & V Coop, P & V Caisse commune et P & V Réassurance
- L'article 1^{er} (champ d'application) de cette convention du 29 avril 2002 prévoit que les articles concernant la garantie d'emploi s'appliquent à l'ensemble des travailleurs de P & V Coop ainsi qu'aux technico-commerciaux, assistants commerciaux et directeurs d'agence de P & V Distribution. Les dispositions de la convention du 29 avril 2002 relatives à la garantie d'emploi ne s'appliquent donc pas à l'ensemble du personnel de P & V Distribution, société à laquelle appartient Monsieur H. D ; en particulier, elles ne s'appliquent pas aux conseillers de P & V Distribution.
- Depuis 1993, Monsieur H. D occupe la fonction de conseiller. Lors de la signature de l'avenant à son contrat du 14 août 2001, Monsieur H. D a été transféré comme « *conseiller à l'agence de 1300 Wavre et 1420 Braine l'Alleud où il exercera la fonction de T. C. pour une durée indéterminée* » (voir les faits ci-avant).
- Il résulte de cet avenant que Monsieur H. D est resté conseiller. L'intention des parties lors de la signature de l'avenant est claire : ainsi que l'observe pertinemment le premier juge, « il s'agissait d'adapter le contenu du travail (de Monsieur H. D) pour tenir compte de ses problèmes de santé, sans porter atteinte ni à son titre, ni à son statut, ni à son salaire de conseiller ».
- Le maintien du statut de conseiller n'est pas, en l'espèce, une fiction. Monsieur H. D était conseiller depuis 1993. Le contenu des fonctions de Monsieur H. D a été adapté (de commun accord) pour tenir compte de ses problèmes de santé (notamment, poste plus sédentaire ; moins de responsabilités et donc moins de stress) mais la nature et l'objet des fonctions exercées avant et après l'avenant ne diffèrent pas fondamentalement (cfr règlements de travail, dossier intimée, pièces 17 et 18), ainsi que l'observe correctement le premier juge.
- En gardant un titre, un statut et un salaire de conseiller, Monsieur H. D a marqué son accord pour rester dans cette catégorie de personnel et en suivre le sort (en particulier financier), tout en bénéficiant du droit d'adapter sa fonction à sa santé. Monsieur H. D n'appartient pas à la catégorie des « technico commerciaux » visée par l'article 1^{er} de la convention d'entreprise qu'il invoque.

En conséquence, Monsieur H. D n'appartenant pas à une des catégories du personnel de P & V Distribution visées par la convention d'entreprise du 29 avril 2002, sa demande visant à l'obtention d'une indemnité de stabilité d'emploi de 15 mois doit être déclarée non fondée.

b) rémunération de référence

- L'article 15 de la C.C.T. du 9 novembre 1987 relative à la sécurité d'emploi conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurance, prévoit une indemnité forfaitaire égale à la rémunération d'un certain nombre de mois.
- L'indemnité de stabilité d'emploi étant une sanction forfaitaire en cas de violation d'une obligation spécifique prévue par une convention collective, il est loisible aux partenaires sociaux d'en fixer les éléments.
- Il y a donc lieu de déterminer quelle a été la volonté des parties à la convention collective.
- En l'espèce, l'article 15 précité ne définit pas ce qu'il faut entendre par les termes « rémunération » ; elle renvoie à la notion de rémunération, sans en définir expressément les éléments ni se référer à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978. La convention d'entreprise du 16 octobre 1995 ne fournit pas non plus de définition de la notion.
- Faute de définition de la rémunération dans la convention du 9 novembre 1987, ou dans la convention d'entreprise du 16 octobre 1995, et en l'absence de tout autre élément permettant de déterminer la volonté commune des parties, il y a lieu de se référer au sens usuel de la notion.
- Telle que cette notion vaut entre les parties à un contrat de travail (loi du 3 juillet 1978, art. 20, 3°), la rémunération est le montant dû par l'employeur en contrepartie du travail accompli par le travailleur en exécution du contrat de travail ; cette notion comprend la rémunération fixe, la rémunération variable, et les avantages acquis en vertu du contrat.
- A défaut de volonté contraire ou différente exprimée de manière explicite ou implicite par les parties signataires de la convention collective du 9 novembre 1987 ou par les parties signataires de l'accord d'entreprise du 26 octobre 1995, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens usuel du terme « rémunération », en telle sorte que les avantages acquis en vertu du contrat de travail doivent être pris en considération pour le calcul de l'indemnité de sécurité d'emploi de Monsieur H. D en ce sens, voy. : C. T. Bruxelles, 19 avril 1994, J.T.T. 1995, 272 ; A. H. Brussel 2 novembre 2004, confirmé sur ce point par Cass. 6 février 2006, S.05.0063.N, inédit, sur site juridat.be).

L'appel principal est fondé quant au principe de l'intégration des avantages acquis .

La rémunération annuelle de base de l'indemnité de stabilité d'emploi s'établit donc en l'espèce, à 30.177,60 €. L'indemnité de stabilité d'emploi (neuf mois) s'élève à 22.633,20 €.

Compte tenu du montant déjà versé (15.311,88 €), le solde dû est de 7.321,32 €.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

I. Déclare l'appel principal recevable et fondé dans la mesure suivante :

Réforme le jugement en ce qu'il évalue à 117,34 € l'avantage en nature que constitue l'usage privé du véhicule de fonction, et en ce qu'il déboute Monsieur H. D de sa demande d'indemnité complémentaire de stabilité d'emploi

Statuant à nouveau,

Dit que l'avantage en nature que constitue l'usage privé du véhicule de fonction doit être estimé en l'espèce à 208 € (montant mensuel) ;

Dit que il y a lieu de calculer l'indemnité de stabilité d'emploi en tenant compte des avantages acquis en vertu du contrat ;

Déboute Monsieur H. D pour le surplus de son appel ;

II. Déclare l'appel incident de la S.A. P & V Distribution recevable et fondé dans la mesure suivante :

Réforme le jugement en ce qu'il intègre dans la rémunération de base de l'indemnité de rupture, outre un 13^e mois, une prime annuelle de 1764,88 € ;

Statuant à nouveau,

Dit que l'obligation pour l'employeur d'intégrer ce montant dans la rémunération en cours n'est pas établie ;

Déboute la S.A. P & V Distribution pour le surplus de son appel incident;

III. Condamne en conséquence la S.A. P & V Distribution à payer à Monsieur H. D :

- la somme brute de 5.909,10 € (cinq mille neuf cent neuf euros et dix centimes) à titre d'indemnité complémentaire de préavis,
- la somme brute de 7.321,32 €, à titre d'indemnité complémentaire de stabilité d'emploi,

- montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires,

Confirme le jugement pour le surplus ;

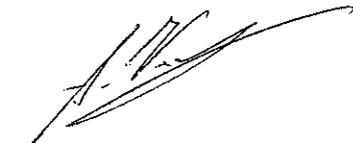
IV. Met les dépens d'appel de l'appelant à charge de l'intimée, liquidés à ce jour à :

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Débours (Dépôt de requête d'appel) | 60,73 € |
| Indemnité procédure Cour du travail | 291,52 € |
| Soit, au total, | <u>352,25 €</u> |

et lui délaisse les siens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 novembre deux mille sept, par

| | |
|----------------------------|--|
| M ^{me} SEVRAIN A. | Conseillère président la chambre |
| M. GAUTHY Y. | Conseiller social au titre d'employeur |
| M. VAN DE WEYER A. | Conseiller social au titre d'employé |
| Et assistés de | |
| M ^{me} GRAVET M. | Greffière adjointe |



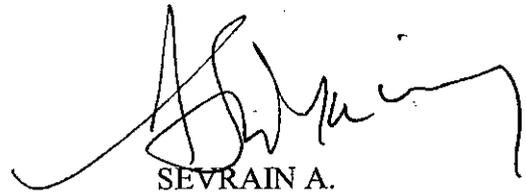
VAN DE WEYER A.



GAUTHY Y.



GRAVET M.



SEVRAIN A.

